

Rôle de la séance publique du 16/10/2025 à 09h30

Présidente : Madame MORNET

Assesseurs : Madame AVENTINO et Monsieur COZIC

Greffière : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2301601 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	ASSOCIATION LES FAM. RICHELAISES	DELALANDE Samuel
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SAS AVIAGEN FRANCE	GAYA
Autres parties	SMAEP RICHELIEU COURCOUE	CABINET COUDRAY

Requête de l'association « Les Familles Richelaises » contre le jugement n° 2003417 du 24 mai 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2020 par laquelle la préfète d'Indre-et-Loire a refusé de mettre en demeure la SAS Aviagen de régulariser la situation administrative de ses installations d'élevage de volaille situées sur le territoire de la commune de Braslou et ses environs.

02) N° 2302667 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	ASSOCIATION LES FAM. RICHELAISES	DELALANDE Samuel
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SCEA ELIPORC	SCP MANUEL GROS, HELOISE HICTER & ASSOCIES

PREFECTURE DE LA VIENNE

L'association « Les Familles Richelaises » demande d'annuler le jugement n° 2100152 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite de la préfète de la Vienne rejetant sa demande de mettre en demeure la SCEA Eliporc de régulariser la situation administrative de son installation pour y intégrer toutes ses extensions et mettre à jour son plan d'épandage.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**03) N° 2302669****RAPPORTEUR : Mme AVENTINO**

Demandeur	SCEA ELIPORC	SCP MANUEL GROS, HELOISE HICTER & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION LES FAM. RICHELAISES	DELALANDE Samuel
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SMAEP RICHELIEU COURCOUE PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE	CABINET COUDRAY

La SCEA Eliporc demande d'annuler le jugement n° 2103004 du 18 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du 7 juillet 2021 par lequel la préfète d'Indre et Loire a enregistré à son nom un élevage porcin de 2 288 animaux équivalents au lieu-dit les Varennes Bourgneuf sur le territoire de la commune de Courcoué.

04) N° 2401576**RAPPORTEUR : Mme AVENTINO**

Demandeur	ASSOCIATION LES FAM. RICHELAISES	
Défendeur	SCEA ELIPORC	SCP MANUEL GROS, HELOISE HICTER & ASSOCIES
Autres parties	SMAEP RICHELIEU-COURCOUE PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

Demande l'exécution du jugement n° 2103004 du 18 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du 7 juillet 2021 par lequel la préfète d'Indre et Loire a enregistré au nom de la SCEA Eliporc un élevage porcin de 2 288 animaux équivalents au lieu-dit les Varennes Bourgneuf sur le territoire de la commune de Courcoué.

05) N° 2400619**RAPPORTEUR : Mme AVENTINO**

Demandeur	ASSOCIATION LES FAM. RICHELAISES	DELALANDE Samuel
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Autres parties	PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE STE LA FENNETRIE STE A.X.I.S.	SCP DROUOT AVOCATS SCP DROUOT AVOCATS

Requête contre le jugement n° 2004027 du 18/01/2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 29/10/2020 par laquelle la préfète d'Indre-et-Loire a refusé de mettre en demeure la société La Fennetrie de régulariser sa situation administrative en déposant une demande de modifications notables de l'autorisation délivrée le 12 juin 2012, d'une part, et à ce qu'elle édicte des prescriptions complémentaires à l'autorisation du 12 juin 2012 en adaptant le plan d'épandage de l'activité de la société La Fennetrie, d'autre part. (épandage)

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**06) N° 2302793 RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	M. et Mme X	CABINET CASADEI-JUNG & ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD	CHAUPITRE

Demandent l'annulation du jugement n° 2101696 du 26/10/2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation du courrier du 8 mars 2021 par lequel le directeur général de l'établissement public Domaine national de Chambord les a mis en demeure, d'une part, de régulariser l'occupation des biens immobiliers mis à leur disposition en vertu d'un bail rural en signant une convention d'occupation temporaire sous peine de devoir libérer les lieux et, d'autre part, d'effectuer la remise en l'état initial des biens mis à leur disposition sous peine de résiliation de leur titre d'occupation ainsi que le courrier du 22 juin 2020 par lequel le directeur général du Domaine National de Chambord les a informé que la ferme du Pinay était située sur le domaine public

07) N° 2301185 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	STE ALTAREA COGEDIM IDF	AUGUST DEBOUZY
Défendeur	COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE	Me THIRION

Requête de Altarea Cogedim IDF contre le jugement n° 2103876 du 28 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Vigneux-sur-Seine lui a refusé la délivrance d'un permis de construire modificatif PC 916571510053M02 ainsi que la décision du 15 mars 2021 par laquelle le même maire a rejeté son recours gracieux.

08) N° 2400194 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE	SELARL CABINET GENTILHOMME
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Demande l'annulation du jugement n° 2102636 du 05/12/2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2020 par lequel le préfet du Val-d'Oise a prononcé la carence de la commune d'Auvers-sur-Oise en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, a fixé à 330 % le taux de majoration du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans, a transféré à l'autorité administrative de l'Etat l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ainsi que les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer.

09) N° 2401906 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	M. X	CABINET BENOIT
Défendeur	COMMUNE DE VEIGNE	SARL HUBERT VEAUVY AVOCAT

DP0372662240117 : l'annulation du jugement n° 2204082 en date du 07/05/2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20/09/2022 par lequel le maire de Veigné s'est opposé à sa déclaration préalable portant sur la réhabilitation du bâtiment de la Vacherie à Bourroux – 37250 Veigné par la reprise de l'ensemble de la toiture, le changement des menuiseries et la création de quatre fenêtres de toit

Rôle de la séance publique du 16/10/2025 à 11h00

Présidente : Madame MORNET**Assesseurs** : Madame AVENTINO et Monsieur COZIC**Greffière** : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2302573 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	CABINET ADAES AVOCATS
Défendeur	Mme X COMMUNE D'ATHIS-MONS	Me PETIT CABINET PEYRICAL
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE	

Requête de l'établissement public territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre contre le jugement avant-dire droit n° 2001806 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a jugé qu'il était seul responsable de l'accident subi par Mme X le 7 septembre 2019 (article 1er) et ordonné une expertise aux fins de déterminer le préjudice de l'intéressée (article 2), et contre le jugement définitif n° 2001806 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles l'a condamné à verser à Mme X la somme de 17 033 euros en réparation des préjudices subis (article 1er), mis à sa charge les frais d'expertises, taxés et liquidés à la somme de 1 350 euros (article 2) et la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (article 3).

02) N° 2401330 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	M. X	SELARL ETHIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CHATEAU RENAULT	ABED BENDJADOR

Requête de M. X contre le jugement n° 2103977 en date du 12 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté les conclusions de sa requête à fin d'annulation et à fin de condamnation de la commune de Château-Renault au titre du harcèlement moral et de la faute dans la gestion de la carrière de M. X et dans le management et l'organisation du service.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2403033 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	M. X	CABINET PEYRICAL
Défendeur	COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE	SELARL CENTAURE AVOCATS

Requête contre le jugement n° 2205955 du 16/09/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler la convention pluri-communale de mise en commun des agents et missions de police municipale des villes de Savigny-sur-Orge et de Juvisy-sur-Orge qu'il estime avoir été signée le 07/06/2022 et la délibération du 29/06/2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Juvisy-sur-Orge a autorisé la maire à signer cette convention.

04) N° 2403167 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	Mme X	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-CLOUD	CABINET BAZIN & ASSOCIES

Demande l'annulation du jugement 2104110 du 02/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21/09/2020 par lequel le maire de la commune de Saint-Cloud l'a placée en disponibilité d'office pour raison de santé du 25/03/2017 au 24/03/2018 ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 25/01/2021.

05) N° 2403168 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	Mme X	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-CLOUD	CABINET BAZIN & ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES	

Demande l'annulation du jugement 2102540 du 02/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler le titre de perception d'un montant de 9 394,18 euros émis à son encontre le 14/12/2022 et à la décharger de payer cette somme et à enjoindre au maire de la commune de Saint-Cloud de lui restituer la somme de 429,52 euros.

06) N° 2400167 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES	
Défendeur	M. X	SELARL MDMH

Requête du ministre des armées contre le jugement n° 1915535 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé sa décision du 24 octobre 2017 portant rejet de la demande d'attribution d'une pension militaire d'invalidité de M. X et lui a enjoint d'attribuer à ce dernier une pension au taux global d'invalidité de 45% à compter du 16 juillet 2015, date de sa demande de pension.

Rôle de la séance publique du 16/10/2025 à 12h00

Présidente : Madame MORNET**Assesseurs** : Madame AVENTINO et Monsieur COZIC**Greffière** : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2401150 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur Mme X

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

CONGO : Demande l'annulation du jugement n° 2303449 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2023 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a rejeté sa demande d'admission exceptionnelle au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination et l'arrêté du même jour par lequel le préfet d'Eure-et-Loir l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours dans le département d'Eure-et-Loir.

02) N° 2401677 **RAPPORTEUR : Mme AVENTINO**

Demandeur M. X

BOUGET

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

SENEGAL : M. X demande l'annulation du jugement n° 2401971 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2024 par lequel le préfet des Yvelines a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.